

Jeudi, 11 octobre 1990

- quatre habitants de Sabah, arrêtés en vertu de la loi sur la sécurité de l'État, prétendument pour avoir pris part à un complot sécessionniste,
 - trois membres du parti de l'action démocratique également arrêtés en vertu de la loi sur la sécurité de l'État, pour avoir manifesté contre l'imposition de péages routiers,
- B. alarmé par le fait que, dans ces différents cas, le gouvernement malais a appliqué des procédures de détention arbitraires au lieu de traduire les accusés devant des tribunaux publics,
- C. rappelant ses résolutions antérieures sur le recours à de telles procédures arbitraires, notamment celles des 19 novembre 1987 ⁽¹⁾ et 7 juillet 1988 ⁽²⁾;
1. condamne la poursuite du recours par des gouvernements incapables, autrement, d'établir les culpabilités dans le respect du droit, à une législation d'exception pour punir des opposants politiques;
 2. invite le Conseil et la Commission à s'employer à convaincre ces gouvernements, notamment le gouvernement malais, que de telles pratiques sont incompatibles avec la déclaration universelle des droits de l'homme et que tous ces détenus doivent être traduits en justice ou libérés;
 3. se félicite de la libération des indigènes de Sarawak ainsi que des manifestants du parti de l'action démocratique;
 4. demande au gouvernement malais de respecter le droit coutumier indigène;
 5. est d'avis que, pour éviter de nouveaux abus de ce type, les instruments législatifs arbitraires comme la loi sur la sécurité de l'État doivent être abolis;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement malais.

⁽¹⁾ JO n° C 345 du 21.12.1987, p. 130

⁽²⁾ JO n° C 235 du 12.9.1988, p. 102

d) résolution commune remplaçant les doc. B3-1758 et 1765/90

RÉSOLUTION
sur le Sahara occidental

Le Parlement européen,

- A. vu sa résolution du 15 mars 1989 ⁽¹⁾ sur la situation politique au Sahara occidental,
- B. vu sa résolution du 15 février 1990 sur le non-respect des droits de l'homme au Sahara occidental ⁽²⁾ ainsi que ses précédents avis sur la situation des droits de l'homme au Maroc,
- C. vu la décision du mouvement d'indépendance sahraoui, le Front Polisario, du 10 mai 1989, de libérer unilatéralement et sans condition préalable 200 prisonniers de guerre marocains,
- D. considérant que le gouvernement marocain refuse toujours que ces 200 soldats marocains reviennent dans leur pays et retrouvent leur famille,
- E. considérant que le Comité international de la Croix-Rouge s'est en vain efforcé de rapatrier ces 200 soldats,

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 59

⁽²⁾ JO n° C 68 du 19.3.1990, p. 143

Jeudi, 11 octobre 1990

- F. considérant que ces soldats marocains ont, pour certains, passé plus de 10 ans en captivité,
- G. considérant que la situation de ces personnes libérées et de leurs familles est moralement difficile,
- H. considérant que tout gouvernement a une responsabilité juridique et morale inaliénable à l'égard des soldats relevant de son commandement,
- I. considérant que le retour des prisonniers de guerre dans un climat de détente et de confiance peut contribuer à l'organisation prévue et inéluctable d'un référendum libre et authentique au Sahara occidental,
- J. considérant que le Maroc a refusé le statut de prisonniers de guerre aux membres de l'armée sahraouie capturés au cours des combats et n'est pas disposé à donner la moindre information sur le lieu de leur détention ni sur les conditions de leur captivité;
1. demande au gouvernement marocain d'autoriser sans délai le retour au Maroc des 200 prisonniers de guerre libérés et de respecter et de garantir, après leur rapatriement, leur liberté et leurs droits;
2. demande au gouvernement marocain de traiter selon les normes du droit international les prisonniers de guerre sahraouis qu'il détient et de donner en particulier au Comité international de la Croix-Rouge l'autorisation de visiter ces prisonniers;
3. salue le geste humanitaire fait par les Sahraouis de libérer 200 prisonniers de guerre marocains et invite les deux parties au conflit, le Maroc et le Front Polisario, à contribuer par la libération sans condition préalable d'autres prisonniers de guerre à l'instauration d'un climat de confiance et à un règlement pacifique du conflit;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, au Maroc, au Front Polisario, aux Secrétaires généraux de l'ONU et de l'OUA ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge.

5. Protection des travailleurs contre les risques liés à certaines expositions (rayonnements ionisants) *

— proposition de directive COM(89) 376 final

Proposition de directive concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés aux rayonnements ionisants au cours de leur intervention dans les installations utilisant ces rayonnements

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il s'avère de plus en plus que les seuils d'exposition fixés dans les directives 80/836/EURATOM et 84/467/EURATOM, qui s'appliquent à la présente directive, doivent être réduits;